

Brochure n° 3225

Convention collective nationale

**IDCC : 1266. – PERSONNEL DES ENTREPRISES
DE RESTAURATION DE COLLECTIVITÉS**

AVENANT N° 48 DU 9 NOVEMBRE 2011
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JANVIER 2012

NOR : ASET1151552M

IDCC : 1266

PRÉAMBULE

Les parties signataires de l'avenant n° 47 relatif aux classifications des emplois et aux salaires de la restauration collective, ont souhaité d'ores et déjà revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour une période transitoire allant jusqu'à la mise en œuvre dudit avenant, les minima correspondant à la grille de classification actuellement en vigueur.

Cet avenant constitue un tout indivisible avec l'avenant n° 47 relatif aux classifications des emplois et aux salaires de la restauration collective ; dès lors que ce dernier avenant serait frappé d'opposition, le présent avenant à durée déterminée serait considéré comme nul et non avenu.

Pour favoriser l'application de ces minima dans un bref délai, l'entrée en vigueur du présent avenant n'est pas subordonnée à son extension même si le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sera sollicité à ce titre.

Les parties signataires ont donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984 (*Journal officiel* du 17 février 1984) tel que modifié par l'avenant n° 16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997 (*Journal officiel* du 5 juillet 1997).

Article 2

Taux horaires minima

Les taux horaires minima tels que définis à l'article 16.1 de la convention collective nationale, tel que modifié par l'avenant n° 43, sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012.

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE
I	9,18
II A	9,29
II B	9,39
III A	9,49
III B	9,58
IV A	9,68
IV B	10,34
V A	11,66
V B	15,94

Article 3

Salaires minima mensuels

Les salaires minima mensuels (pour une durée de travail de 151,67 heures), tels que définis à l'article 16.2 de la convention collective nationale sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE minimum mensuel
I	1 392,33
II A	1 409,01
II B	1 424,18
III A	1 439,35
III B	1 453,00
IV A	1 468,16
IV B	1 568,27
V A	1 768,47
V B	2 417,62

Article 4

Revenus minima annuels

Les revenus minima annuels (pour une durée de travail de 151,67 heures), garantis aux salariés qui peuvent justifier de 1 an d'ancienneté continue et révolue et tels que définis à l'article 16.3 de la convention collective nationale sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

(En euros.)

NIVEAU	REVENU minimum annuel
I	17 682,59
II A	18 317,13
II B	18 514,34
III A	18 711,55

NIVEAU	REVENU minimum annuel
III B	18 889,00
IV A	19 086,08
IV B	20 387,51
V A	22 990,11
V B	31 429,06

Article 3

Dénonciation ou modification de l'avenant

Le présent avenant, faisant partie intégrante de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 3 de ladite convention collective.

Article 4

Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant, conclu pour une durée déterminée, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 6

Extension de l'avenant

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail de l'emploi et de la santé l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 20 juin 1983.

Fait à Paris, le 9 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNRC.

Syndicats de salariés :

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

INOVA CFE-CGC.